REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

N°MA_23_251

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif aux régimes de circulation et de stationnement applicables à la contre allée desservant l'ensemble constitué de la Mairie, un établissement bancaire, l'office notarial et un opticien dans le secteur dit de « Belle Arrivée » .

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le Code de Commerce,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du

VU l'avis du Responsable des Services Techniques.

Considérant que l'aménagement et la configuration de la contre allée desservant l'ensemble constitué de la Mairie, un établissement bancaire, l'office notarial et un opticien dans le secteur dit de « Belle Arrivée » nécessitent de procéder à une nouvelle définition des régimes de circulation, de priorité et de stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Le régime de circulation de la contre allée desservant l'ensemble constitué de la Mairie, un établissement bancaire, l'office notarial et un opticien dans le secteur dit de « Belle Arrivée » est le sens unique. Les véhicules ne sont autorisés à circuler que dans le sens Allée Pierre Nivard vers le giratoire dit de « Belle Arrivée » (intersection formée de l'avenue St Hubert et de la Rue de l'Atlantique). Cette contre allée n'a qu'un usage de parking et de desserte des activités et logements qui y sont implantés. Elle n'a en aucun cas l'usage de voie de liaison entre des lieux indépendants de sa propre position géographique. La circulation de tout véhicule uniquement en transit y est donc interdite.

ARTICLE 2 — Le régime de priorité se rapportant à la circulation automobile à l'intersection formée par la contre allée et le carrefour giratoire constitué de l'avenue St Hubert et la Rue de l'Atlantique, est réglé comme suit :

Intersection concernée	Régime de priorité	Voie(s) prioritaire(s)	Voie(s) non prioritaire(s)	Obligations de la (des) voie(s) non prioritaire(s)
Carrefour giratoire formé de la Contre allée / Avenue St Hubert / Rue de l'Atlantique	Arrêt obligatoire (Stop)	L'anneau du giratoire	Contre allée objet du présent arrêté	Obligation de marquer l'arrêt total, puis de laisser passer les véhicules circulant sur l'anneau du giratoire

Article 3 : - Dans la contre allée objet du présent arrêté, le stationnement est réglé comme suit :

- a) Pour les places situées face au distributeur automatique de billets de l'établissement bancaire :
- l'emplacement marqué en jaune est spécialement affecté et réservé au stationnement des convoyeurs de fonds. Le stationnement et l'arrêt sur cet emplacement de tout autre véhicule est strictement interdit,
- b) Pour toutes les autres places aménagées et matérialisées le long de la contre allée :
- Le stationnement des véhicules est autorisé mais limité à une durée d'une (1) heure tout au long de la semaine, sauf les samedis aprèsmidis à partir de 14 heures, les dimanches et jours fériés ou il n'est pas limité en durée.
- c) Pour le reste des espaces de la contre allée :
- Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont formellement interdits. Seuls les cycles (non motorisés) peuvent être stationnés dans les équipements spécifiques (appuis vélos) prévus à cet effet.
- Article 4: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, pour l'ensemble de la contre allée concernée, sera mise en place à la charge de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS.
- Article 5 : Les dispositions des articles 1^{ers} et 2 du présent arrêté sont d'application immédiate une fois le présent arrêté exécutoire et publié. Les dispositions de l'article 3 prendront effet, après publication de l'arrêté exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.
- Article 6: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté MaA_07_293,
- Article 7: -Monsieur le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS, Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, Monsieur le Responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NUEIL-LES-AUBIERS, Le 15 septembre 2023

Le Maire,

P/le Maire et par délégation, L'adjoint chargé des aménagements Michel CHARTIE